



005_2026_ADM

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 19 février à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 13 février 2026

EN EXERCICE : 29

PRESENTS : 16 aux points I à V ; 17 pour les autres points

VOTANTS : 24 pour les points I à V incluant en I. Désignation d'un secrétaire de séance et en IV.

Approbation du précédent procès-verbal du 4 décembre 2025 ; 25 pour les autres points

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – BUCHER – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – NOVILLO – BOYE – POLLION – GAMPACKAT – D'ASTA – DA COSTA – HOURTOLOU – STOOS – ROQUELLE – JACOB – LE PAVEC – MARTEAU – LOTODE (sauf aux points I à V)

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur SELLEM avait donné pouvoir à Madame RAMALHO-CLAUDIO

Monsieur EMMANUEL avait donné pouvoir à Madame POLLION

Madame DEFRANCE avait donné pouvoir à Monsieur DA COSTA

Madame BERNARD avait donné pouvoir à Madame HOURTOLOU

Monsieur LESQUELIN avait donné pouvoir à Monsieur MENGELLE-TOUYA

Monsieur LE DOUAREC avait donné pouvoir à Monsieur MAGNIER

Monsieur VILLAIN avait donné pouvoir à Madame ROQUELLE

Monsieur GISQUET avait donné pouvoir à Monsieur LE PAVEC

ABSENTS :

Monsieur LEMOINE

Madame LE GUELLAUT

Madame DE CAMPOS

Madame LOTODE aux points I à V

Madame DEPRES

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur BOYE

ADMINISTRATION

Mise à disposition de bureau assistante sociale Département des Yvelines

Depuis plusieurs années, la commune de Jouars-Pontchartrain met à disposition du Département des Yvelines un local afin de maintenir les permanences sociales et faciliter l'accès aux usagers. Cela permet la venue d'une assistante sociale en mairie.

Une convention de mise à disposition, d'une durée de de 9 ans, a été rédigée. Il est proposé au conseil municipal de valider les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant le souhait de mettre à disposition un local pour Département des Yvelines afin qu'il effectue des permanences sociales en Mairie ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

005_2026_ADM

- **VALIDE** les termes de la convention de mise à disposition de locaux appartenant au domaine public communal entre la commune de Jouars-Pontchartrain et le Département des Yvelines
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et tout document afférent

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance,

Le secrétaire de séance

Le Maire

Willy BOYE



Acte exécutoire

Mis en ligne le : 25 FEV. 2026

Thomas MENGELLE-TOUYA



Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE :

La Commune de Jouars-Pontchartrain, représentée par M. Thomas MENGELLE TOUYA, Maire, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu de la délibération en date du 19 février 2026.

Ci-après dénommée « La Commune »,

Et

Le Département des Yvelines représenté par M. Pierre BEDIER, Président du Conseil Départemental, spécialement autorisé à intervenir aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après dénommé "l'occupant",

Préambule

Soucieux de garantir un service de proximité aux usagers, il a été convenu entre le Département des Yvelines et la commune de Jouars-Pontchartrain, la mise à disposition de locaux afin de maintenir les permanences sociales et faciliter l'accès aux usagers.

Ceci exposé, il est passé la présente convention :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'occupant, qui accepte pour l'avoir visité, un bureau appartenant au domaine public du bailleur désigné ci-après, et de définir les conditions d'occupation de celui-ci.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Le local mis à la disposition par la commune au profit du Département se situe 1 rue Sainte-Anne – 78760 Jouars-Pontchartrain.

Il se compose d'un bureau d'une superficie d'environ 10 m². Cette mise à disposition inclut les chaises et tables présentes dans le bureau, un accès à internet en wifi et à une imprimante.

Ce bureau est en usage partagé.

Les créneaux journaliers et horaires de mise à disposition sont les suivants :
le mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Ces créneaux d'occupation peuvent être modifiés par simple courrier ou mail après accord entre les parties sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

Il a été convenu que les professionnels du Département seront munis du matériel nécessaire au fonctionnement des permanences, soit un ordinateur portable et un téléphone portable.

Le bailleur s'engage à communiquer sur ces permanences dans le journal municipal, son site Internet, sur les panneaux municipaux et permettre aux professionnels du Département de laisser à l'accueil des brochures relatives à l'action départementale dans le domaine visé à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux mis à disposition sont destinés à recevoir des permanences liées à l'action sociale, à l'insertion professionnelle et à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an commençant à courir à compter du 26 janvier 2026. Après cette période, elle se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an pour une durée maximum de neuf ans (9) ans soit jusqu'au 25 janvier 2035 inclus.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Compte tenu du fait de l'occupation réduite des locaux et de leur usage partagé, il ne sera pas fait d'état des lieux entrant ni d'état des lieux sortant.

Compte tenu des dispositions de l'article 9 de la présente convention, seules resteront à la charge de l'occupant les dégradations pour lesquelles une faute lui est directement imputable.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage :

A respecter la destination des locaux, conformément à l'objet mentionné à l'article 3 de la présente convention. En conséquence, l'occupant s'oblige à ne pas modifier l'usage et la destination des locaux même si ces modifications ne sont susceptibles de ne causer aucun préjudice au bailleur.

A user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies. Il répond également des dégradations et des pertes qui arrivent pendant l'application de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute ou qu'elles soient imputables à une faute du bailleur ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté.

A maintenir en bon état de propreté, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement, et de sécurité tous les objets mobiliers, matériels et aménagements qui y sont compris. Il sera tenu de remplacer à l'identique tout élément dont la détérioration de son fait ou du fait de personne, des utilisateurs ou de son service, dépasserait l'usure normale éventuellement appréciée suivant les usages en la matière.

A ne pas sous louer ni céder les droits découlant de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à maintenir les locaux en bon état d'usage et de réparations, et les équipements en bon état de fonctionnement dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention. Le bailleur assurera à l'occupant une jouissance paisible des lieux pendant la durée de la convention, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même s'il n'en n'avait pas connaissance lors de la conclusion de la convention, et maintiendra le local en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant la totalité des réparations nécessaires en application de l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 : GROS TRAVAUX ET REPARATIONS LOCATIVES

- Gros travaux et réparations locatives

Le bailleur s'engage à maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, en effectuant les grosses réparations notamment celles visées à l'article 606 du Code civil et nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, et également toutes les réparations locatives prévues par le décret 87-172 du 26 août 1987.

- Travaux envisagés ou prévus par l'occupant pour l'exercice de ses activités

L'occupant est tenu d'adresser au bailleur une demande préalable pour tous travaux d'aménagements intérieurs qu'il envisage ou prévoit de faire dans ce local. Aucun aménagement ne pourra être effectué sans l'accord exprès préalable du bailleur. En conséquence, l'éventuelle absence de réponse du bailleur à la demande équivaldra à un refus d'autoriser les dits aménagements ou travaux.

En aucun cas, les aménagements ou travaux envisagés ne pourront avoir pour effet de modifier l'usage du local.

A la fin de l'occupation, le bailleur se réserve la possibilité d'exiger la remise en état de toute ou partie du local, conformément à son état au jour de l'entrée de l'occupant dans les lieux. A défaut, l'ensemble des aménagements et travaux réalisés par l'occupant deviendront pleine et entière propriété du bailleur lors de la remise du local.

La reprise des aménagements et travaux se fera gratuitement au profit du bailleur sans que l'occupant ne puisse demander le remboursement des frais occasionnés.

En cas de remise en état exigée par le bailleur, l'ensemble des frais seront à la charge exclusive de l'occupant, que les aménagements ou travaux aient été autorisés ou non par le bailleur.

ARTICLE 9 : GRATUITE DE LA MISE A DISPOSITION

Compte tenu des missions d'utilité publique exercées par l'occupant, la mise à disposition des locaux par la présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 10 : CHARGES

Le bailleur met à disposition de l'occupant les locaux sus désignés à titre gratuit.

Les charges de fonctionnement seront supportées par le bailleur (chauffage, fluides, connexion internet ...).

L'entretien des locaux sera assuré par le personnel du service technique de la commune.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant sera seul responsable des dégâts occasionnés au local mis à disposition, à ses occupants ou autres personnes s'y trouvant et aux voisins, qu'ils le soient par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets ou autres qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra exercer aucun recours à l'encontre du bailleur en cas de troubles, vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans l'immeuble loué, sauf à engager la responsabilité du bailleur à leur égard. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'occupant pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du Code civil.

ARTICLE 12 : ASSURANCE

L'occupant s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs dont il doit répondre. Il doit prendre une assurance responsabilité civile pour les risques professionnels. Il devra, de la même manière, faire assurer son mobilier et les aménagements qu'il aura apportés à l'immeuble loué, y compris ceux réalisés avec l'accord du bailleur.

Il doit justifier de ces assurances avant la prise de possession des locaux en communiquant au bailleur un exemplaire de la police d'assurance et devra en justifier annuellement à la date anniversaire de la convention.

Le bailleur garantira les bâtiments dont il est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

ARTICLE 13 : INFORMATION DU BAILLEUR

L'occupant devra déclarer immédiatement à la compagnie ou mutuelle d'assurance et en informer en même temps, le bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans l'immeuble loué, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

ARTICLE 14 : RESILIATION

L'occupant peut résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois

La présente convention pourra être résiliée par le bailleur dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'occupant des obligations mises à sa charge par la présente convention. Cette résiliation interviendra, de plein droit, après mise en demeure par le

bailleur effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours.

- En cas de cessation par l'occupant, pour quelque motif que ce soit, de ses activités avec un préavis de trois mois.
- À tout moment avec un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception pour motif d'intérêt général ou en cas de vente ou de changement d'usage de l'immeuble.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 15 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae.

L'occupant doit donc occuper personnellement les lieux mis à sa disposition et s'interdit de les sous-louer.

ARTICLE 16 : ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En vertu de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le bailleur, propriétaire des locaux, est tenu d'informer le futur occupant sur les risques naturels et technologiques prévisibles dans la zone où l'immeuble se situe.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur élit domicile en Mairie située 1 rue Sainte Anne – 78760 Jouars-Pontchartrain.

L'occupant élit domicile en l'Hôtel du Département situé 2 place André Mignot 78012 Versailles cedex.

ARTICLE 18 : LITIGES

Le Tribunal de Versailles est compétent pour le règlement des litiges mais en cas de désaccord sur les modalités d'exécution de la présente convention, une solution amiable sera prioritairement recherchée avant la saisine du tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux à Jouars-Pontchartrain, le *19 février 2026*

Pour le bailleur,
Le Maire,

Pour l'occupant,
Le Président du Conseil Départemental



La Directrice
Territoire d'Action Départementale Terres d'Yvelines

Isabelle Cisse
Isabelle CISSE